

Préfet de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Création d'une station de semences conventionnelles et biologiques sur une surface de 8 ha à Matougues (51)

Le Préfet de la région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas, accompagné d'une étude environnementale portant sur la biodiversité et les zones humides et d'un avis sur l'incidence qualitative et quantitative du futur captage sur son environnement, présenté par le maître d'ouvrage « SOGESEM – 2 rue Clément Ader – 51685 Reims », reçu le 23 octobre 2019, complété le 2/12/2019, relatif au projet de création d'une station de semences conventionnelles et biologiques sur une surface de 8 ha à Matougues (51)

Vu l'arrêté DREAL-SG-2019-15 du 12 septembre 2019 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°39a : « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m² » ;
- qui consiste à construire une station de semences et de triages de grains comportant 88 cellules métalliques d'une hauteur de 14,5 m, un bâtiment de triage, un bâtiment de traitement-conditionnement, un bâtiment de stockage, un bâtiment de produit fini ainsi que d'autres structures pour un total de toitures de 13 629 m², sur un terrain d'une superficie de 8 ha ;
- qui consiste à réaliser un forage destiné à l'eau de process pour un volume annuel de 4 700m³ et un volume de pointe de 45m³/J.

Considérant la localisation du projet :

- entre la voie ferrée (axe Épernay/Châlons-en-Champagne) et la route départementale 3, face à une zone d'activités existante (ZA de Matougues) ;
- sur des terres exploitées en grandes cultures ;
- en partie sur la ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Marne de Vitry le François à Epernay » ;
- à proximité de la ZNIEFF de type 1 « Noues et cours de la Marne, prairie, gravières et boisement de Recy à Matougues » ;
- en partie au sein d'un zonage d'alerte « zone humide » ;
- à proximité de la trame bleue, de la vallée de la Marne, inscrit dans le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique).

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts sur la biodiversité pour lesquels le dossier comporte une étude qui montre que les milieux concernés par le projet présente un enjeu faible de biodiversité et qui prévoit différentes mesures : le maintien et l'entretien du chemin enherbé à l'ouest du projet avec une interface prairiale supplémentaire, un entretien des espaces verts sans pesticides, la création de linéaires de haies champêtres en double rang, enrichis en micro-habitats (pierriers, ...) ;
- les impacts sur les zones humides de l'emprise du projet pour lesquels le dossier comporte une étude qui montre l'absence de zone humide ;

- les impacts sur le fonctionnement des zones humides présentent dans la ZNIEFF de type 1 situées à environ 360 m du forage pour lesquels le dossier comporte une étude qui montre l'absence d'incidence quantitative à plus de 184 m du forage.

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une station de semences conventionnelles et biologiques sur une surface de 8 ha à Matougues (51), présenté par le maître d'ouvrage « SOGESEM », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 3 décembre 2019

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service ~~Évaluation~~
Environnementale,

Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG